# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et paysager de la partie du territoire communal concernée.

On distingue:

**2. les zones de servitude « urbanisation » type 2 – espace libre et loisirs:**

Les zones de servitude « urbanisation » type 2 sont destinées à assurer l’existence d’espaces libres à l’intérieur des quartiers existants.

Des constructions destinées au séjour prolongé de personnes, y compris des logements de service, n’y sont pas admises.

Y sont admis des installations de sports et de loisirs destinées à la collectivité, des espaces aménagés et des aménagements extérieurs tels que notamment chemins (scellés ou non), terrassements et espaces libres consolidés, des abris, des toilettes publiques, des kiosques, des infrastructures techniques, des aménagements sociaux, cultuels et culturels, à condition que ces installations, aménagements et constructions soient de petite envergure et que les espaces libres prédominent.